

323

# Les titres participatifs (TP)

## MOTS CLÉS

titres participatifs,  
capitaux propres,  
quasi-fonds propres

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>2. TRAITEMENT COMPTABLE</b>	<b>2</b>
<b>3. TRAITEMENT FISCAL</b>	<b>2</b>

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les titres participatifs (TP) ont été créés en 1983 afin d'aider à la recapitalisation d'entreprises d'État. L'État souhaitait renforcer les capitaux propres des sociétés qu'il venait de nationaliser sans céder de droits de vote. Ils sont émis uniquement par les sociétés du secteur public, les sociétés anonymes coopératives et les compagnies d'assurance.

Aussi, les titres participatifs sont-ils des valeurs mobilières sans droit de vote, mais qui prévoient une rémunération compensatrice. Leur rémunération est basée à la fois sur une partie fixe et sur une partie variable. La partie variable est indexée sur les performances de l'entreprise : elle peut être fonction de la croissance du chiffre d'affaires, de la production ou encore du résultat net.

Ce sont des titres subordonnés de dernier rang : en cas de liquidation de la société, leurs détenteurs ne sont désintéressés qu'après le remboursement de tous les créanciers.

Les porteurs de titres participatifs ont les mêmes droits que les actionnaires en matière de communication des documents sociaux.

Les entreprises ayant émis des titres participatifs proposent souvent à leurs actionnaires de les échanger contre des actions ordinaires. Cependant, il existe encore une quinzaine de titres participatifs cotés sur Euronext Paris qui ont été émis entre 1983 et 1987. Sans échéance, ces titres ne peuvent être retirés qu'en cas d'OPA réussie, ou de remboursement par l'émetteur selon les clauses du prospectus. Ils peuvent intéresser les investisseurs à la recherche d'un rendement « perpétuel » ne craignant pas l'illiquidité des titres.

## 2. TRAITEMENT COMPTABLE

Apparaissant sous la rubrique « autres fonds propres » du Plan comptable général, ils sont considérés comme des quasi-capitaux propres, voire comme des capitaux propres<sup>1</sup>.

## 3. TRAITEMENT FISCAL

Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations ordinaires, avec tout de même une différence. Les coupons des TP émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 font l'objet d'une retenue à la source de 10 % (c'est le cas pour toutes les obligations émises avant 1987) qui est restituée sous forme de crédit d'impôt. Outre cette retenue à la source, la fiscalité est similaire à celle des obligations (prélèvement libératoire ou intégration dans les revenus pour les coupons).

Depuis 2018, le prélèvement forfaitaire unique de 30 % est appliqué sur les coupons et les plus-values enregistrées en cas de revente.

La rémunération souvent élevée versée aux titulaires de TP est en principe déductible pour la société émettrice.

---

1. Règlement ANC 2014-03, article 934-1.

## RÉFÉRENCES

- Code de commerce art. [L228-36](#) et s. [L228-37](#), [L228-97](#).
- Code monétaire et financier art. [L213-32](#) et s.
- Décret n° [2009-297](#) du 16 mars 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° [2009-15](#) du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers.